

N° 63

---

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1961.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du Code rural,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 508, 1387, 1516 et in-8° 332.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 838 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« ... et, en outre, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 841 du présent Code ».

### Article premier *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 841 du Code rural est ainsi modifié :

« Le congé peut être déféré par le preneur au Tribunal paritaire dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, à peine de forclusion. »

### Art. 2.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 841 du Code rural, un nouvel alinéa ainsi libellé :

« En cas de non-conciliation, le Tribunal pourra être saisi du fond à tout moment par la partie la plus diligente. »

### Art. 3.

Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les preneurs occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion en ne saisissant pas à nouveau le Tribunal du fond dans le délai de l'article 841 du Code rural, en sont relevés de plein droit.

### Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.